

DECISION N°IDGIDEPISDHNISNA
DU 12 JAN. 2010

**PORTANT CREATION DU COMITE DE NORMALISATION DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)**

Le Directeur Général

- Vu la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant code des télécommunications telle que modifiée en son article 51 par l'Ordonnance n°98-441 du 04 août 1998 ;
- Vu le décret n° 97-391 du 09 juillet 1997 définissant les conditions et modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques ;
- Vu le décret n° 97-392 du 09 juillet 1997 définissant les conditions et modalités d'octroi des autorisations de fourniture de service de télécommunications ;
- Vu le décret n° 98-261 du 03 juin 1998 relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunication, à leurs conditions de raccordement et à l'agrément des installateurs ;
- Vu le décret n° 98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- Vu l'attestation du gouvernement n° 33 du 10 janvier 2003, entérinant la nomination du Directeur Général de l'ATCI par le Conseil d'Administration de ladite société ;
- Vu la décision n° 399 CDN.CA du 22 août 2007 portant agrément de l'ATCI comme bureau de normalisation par le Conseil d'Administration de CODINORM ;

DECIDE

Article 1 : Création

Il est créé un Comité de Normalisation des Technologies de l'Information et de la Communication appelé « Le Comité » et reconnu par l'acronyme « CNTIC ».

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du Comité sont de :

- recommander des stratégies pour l'élaboration, la mise en application et la promotion de normes nationales et internationales régissant les TIC et qui répondent aux besoins des utilisateurs, de l'industrie et du Gouvernement ;
- permettre une diffusion plus large et une application des recommandations adoptées au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), des règlements internationaux, régionaux ou sous-régionaux de télécommunications auxquels la République de Côte d'Ivoire a pris l'engagement de se conformer ;
- renforcer la participation de la Côte d'Ivoire aux travaux de normalisation à l'échelle mondiale notamment au niveau de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- encourager la recherche et le développement d'une industrie nationale dans le domaine des TIC ;
- recommander des axes en matière de formation dans le domaine des TIC.

Article 3 : Domaines d'activités

Le Comité a compétence dans tous les domaines des TIC notamment :

- réseaux et services de télécommunications ;
- radiocommunications y compris la radiodiffusion ;
- sécurité et protection des personnes et de leur environnement.

Article 4 : Structure

Le Comité de Normalisation comprend :

- un Conseil de Normalisation ;
- un Secrétariat Général ;
- des Groupes Consultatifs.

Article 5 : Conseil de Normalisation

Le Conseil de Normalisation (CN) est la plus haute instance du Comité. Il est présidé par le Directeur Général de l'ATCI. Il est constitué des Présidents, Directeurs Généraux, Secrétaires Généraux ou responsables des structures suivantes :

- Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

- Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;
- Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) ;
- Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI) ;
- Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ;
- Direction des Télécommunications et des Systèmes d'Information (Ministère de la Défense) ;
- Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information (Ministère de l'intérieur) ;
- Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) ;
- Institut Supérieur Africain des Postes et Télécommunications (ISAPT) ;
- Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;
- Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;
- Université d'Abobo-Adjamé ;
- Université de Cocody.

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'approbation du Conseil de Normalisation ainsi constitué qui l'agrée.

Article 6 : Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est assuré par un Secrétaire Général désigné par le Conseil de Normalisation.

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative et technique du Comité et du fonctionnement des Groupes Consultatifs.

Article 7 : Groupes Consultatifs

Les Groupes Consultatifs (GC) sont les organes techniques du Comité. Ils sont composés :

- d'une Présidence ;
- d'un Secrétariat ;
- de Rapporteurs ;
- de participants.

Un Groupe Consultatif peut comporter autant de rapporteurs que de besoin.

Article 8 : Statut et règlement intérieur

Le Conseil de Normalisation adopte les statuts et règlement intérieur établissant le principe de fonctionnement et de gestion du Comité.

Article 9 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge de l'ATCI.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire prise par l'ATCI, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site web de l'ATCI.

Fait à Abidjan, le 12 JAN 2010

